



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions du Jura

Besançon, le 9 décembre 2009

Affaire suivie par Joël MIETTE
Mail : joel.miette@industrie.gouv.fr

REF : GS39/SS/JM/CT 2009 -741

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs dans la massif de La Serre

---000---

Communes de MOISSEY, OFFLANGES, BRANS, SERRE-LES-MOULIERES

---000---

SOCIETE DES CARRIERES DE MOISSEY

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1-PRESENTATION DU PROJET :

Le 14 août 2009, la SARL Société des Carrières de Moissesey dont le siège social est à Moissesey (39290), représentée par son co-gérant, a déposé en préfecture du Jura une demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de matériaux éruptifs (eurite) située sur le territoire des communes de Moissesey, Offlanges, Brans et Serre-les-Moulières sur une durée de 30 ans.

Cette demande couvre une superficie de 128 ha 01 a 94 ca dont 52 ha 93 a 65 ca en extension. La superficie d'extraction est de 37 ha 61 a 40 ca dont 34 ha 68 a 94 ca en extension. La carrière serait exploitée au rythme de 400 000 t/an en moyenne avec un maximum de 500 000 t/an. Le gisement exploitable, estimé à 4 312 000 m³ soit 11 556 000 tonnes, est destiné à produire, en particulier au moyen d'installations de traitement des matériaux d'une puissance de 1 600 kW, des granulats utilisés en technique routière (enrobés de couche de roulement et enduits superficiels notamment).

Le filon d'eurite est exploité par la SARL Carrières de Moissesey, sur le territoire des communes de Moissesey puis d'Offlanges, depuis 1960, par reprise d'une précédente activité existante depuis les années 1930.

Les arrêtés préfectoraux ayant régi l'exploitation sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° 1120 du 27 mai 1975 (durée 15 ans)
- arrêté préfectoral n° 487 du 9 juin 1986 (durée 15 ans – production moyenne de 250 000 t/an)
- arrêté préfectoral n° 1110 du 27 juillet 1998 (durée 12 ans – production de 250 000 t/an).

L'installation de concassage et de criblage existante sur le territoire de la commune de Moissesey est autorisée par arrêté préfectoral n° 1247 du 18 juin 1975. La construction de nouvelles installations de traitement projetée en remplacement est intégrée au dossier de demande objet du présent rapport.

2-CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique ; le pétitionnaire doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Le projet est soumis à plusieurs procédures instruites séparément :

- demande d'autorisation ICPE valant demande au titre de la loi sur l'eau (Livre V du code de l'environnement), avec étude d'impact ;
- demande d'autorisation de défrichement (Code forestier) avec étude d'impact et notice d'incidences Natura 2000 ;
- demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (Livre IV du code de l'environnement) ;
- de surcroît, une étude d'incidence sur le site Natura 2000 du massif de la Serre en application de l'article L414-4 du code de l'environnement est nécessaire, l'étude d'impact pouvant en tenir lieu dans la mesure où elle satisfait à l'article R414-21 du code de l'environnement (cf article R414-22 dudit code). Ici, ce document est présenté séparément.

Ces différentes autorisations sont liées, notamment par le fait que les incidences sur le milieu naturel, en sont le point commun.

Au titre du Livre V du code de l'environnement, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance de 1 600 kW	2515.1	A

1 600 kW

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, la notice d'incidences Natura 2000 et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au-delà de la complétude et de la régularité du dossier, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier et notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Il ne se substitue pas à l'instruction du dossier, complété le cas échéant par le pétitionnaire, qui se conclut après enquête publique par la décision de l'autorité compétente (en l'espèce, la préfète du Jura).

3-LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+++ (L)	+++	Projet situé en site Natura 2000 « Massif de la Serre » (zone spéciale de conservation par arrêté ministériel du 27 mai 2009). Projet situé en totalité en milieu forestier, avec défrichement
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000)	+++ (E)	+++	3 habitats d'intérêt communautaire (Directive Habitats) dont un habitat communautaire prioritaire : -la hêtraie-chênaie acidiphile collinéenne (code 9110-1) -la hêtraie-chênaie-charmaie à patura de chaix (code 9130) -l'aulnaie-frênaie (91E0-8) (aulnaie marécageuse) – prioritaire – dans le périmètre d'étude (mais pas dans l'emprise directe du projet)
	+++ (E)	+++	2 espèces végétales remarquables pour la Franche-Comté : l'orpin de Forster et la jasionne des montagnes dans l'emprise d'anciennes exploitations. 30 espèces d'oiseaux protégés dont 5 espèces de la Directive Oiseaux : le faucon pèlerin, l'aigle botté, la bondrée apivore, le pic mar et le pic noir + une espèce remarquable pour la Franche Comté : le grand corbeau
			Mammifères : une vingtaine d'espèces protégées ainsi que leurs habitats (chasse/nourriture; reproduction; hibernation), dont 17 espèces de chauve-souris (voir infra)
			Batraciens : 1 espèce de l'annexe II de la Directive Habitats : le crapaud sonneur à ventre jaune.
			Invertébrés : 1 espèce : la lucane cerf-volant (bien que non observée)
Zones humides	+++ (L)	+++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+++ (L)	+++	Effet barrière/pénétration au sein du massif boisé (2 zones d'extension + piste et convoyeur de liaison)
Eaux (quantité et qualité) et zones humides	+++ (L)	++	Talwegs assurant l'écoulement des eaux de ruissellement
Eaux superficielles :			Impact possible sur l'aulnaie marécageuse (habitat

souterraines :	+++ (E)	++	prioritaire)
Captages d'eau potable	+ (L)	+	Existence en amont hydraulique du projet de 5 sources captées AEP- hors périmètres de protection ; un captage pour la commune d'Offlanges ; un chemin traverse les périmètres de protection
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+(L)	+	
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	++	Emissions de poussières
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++ (L)	+++	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	++ (L)	++	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++ (L)	+++	En augmentation
Sécurité et salubrité publique	++ (L)	++	
Santé	+(L)	+	Matériaux extraits pauvres en silice
Bruit	++ (L)	+	
Autres à préciser : vibrations	+(L)	+	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

On constate donc que les enjeux sur les habitats et les espèces protégées sont déterminants.

- l'article 6.2 de la Directive n°92/43 du 21 mai 1992 indique « Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ... ».
- les arrêtés de protection des espèces et de leurs habitats spécifient « Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

4-QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier objet du présent avis correspond à un dossier complété suite à deux avis de non recevabilité de la part de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2008 et du 19 juillet 2009. Les données chiffrées du document administratif datant de 2006 doivent être actualisées.

De plus, le projet se situe dans la zone du site Natura 2000 SIC n° FR4301318 « Massif de la Serre ». Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport d'évaluation des incidences est ici présenté séparément de l'étude d'impact, même si les documents peuvent être complémentaires l'un de l'autre.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées est présenté parallèlement au présent dossier.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Le dossier présenté est complet et aborde l'ensemble des éléments attendus. Il présente l'ensemble des composantes de l'environnement. Les méthodes utilisées sont détaillées et adéquates.

Les aires d'étude sont clairement justifiées et adaptées à la nature du projet. L'aire d'étude rapprochée intègre les bassins versants susceptibles d'être impactés, et l'aire éloignée intègre l'ensemble du site Natura 2000. Des aires d'étude spécifiques aux chauve-souris figurent dans l'étude d'incidence Natura 2000.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier analyse, de façon très hétérogène (+ concernant les chiroptères ; - concernant les batraciens, les oiseaux) et, pas toujours très claire, l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés.

L'absence de report de l'emprise des aires et de travaux ne facilite pas la lecture des cartes de l'annexe 4 de l'étude d'impact.

Les tableaux de synthèse des enjeux floristiques avec leur état de conservation (page 28), des espèces protégées avec leur inscription (pages 33 et 34 pour les oiseaux ; page 39 pour chiroptères ; page 41 pour les batraciens) favorisent la prise de connaissance des enjeux. Toutefois, l'absence de légende des sigles utilisés (NT : potentiellement menacé ; LC : non menacé ; VU : vulnérable ; EN : en danger) rend difficilement compréhensible certaines informations essentielles dans l'analyse de l'état initial.

Des incohérences peuvent être relevées :

- (page 40 de l'étude d'impact) « Aucune des espèces de la Directive Habitats n'est présente sur l'emprise d'extension de la carrière. Seul le sonneur à ventre jaune identifié figure en liste orange en Franche-Comté, alors que (page 2 du résumé non technique) ...la faune batracologique comporte le crapaud sonneur à ventre jaune ; il s'agit d'une espèce de l'annexe II de la Directive Habitats.»
- (page 41) : le crapaud calamite non identifié dans le corps du texte apparaît dans le tableau de synthèse.

Malgré la présence de tableaux de synthèse (cf ci-dessus) la présentation des documents rend difficile l'analyse au fond de l'état initial. Le texte accompagnant a tendance à minimiser les enjeux notamment par rapport aux éléments de diagnostics précédents. En particulier à noter page 42 « le peuplement de la zone d'extension ne présente aucune particularité ».

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Non	Oui

Par rapport aux différents plans et programmes, leur prise en compte et leur compatibilité sont abordées de manière rapide, succincte (SDC, SDAGE).

La demande d'augmentation de la production moyenne annuelle de 250 000 tonnes à 400 000 tonnes nécessite d'être argumentée et justifiée, s'agissant de matériaux nobles, rares dans le Jura (unique) et dans la Région.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse sérieuse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Cependant, certains points particuliers méritent d'être approfondis :

- l'effet barrière que constituent d'une part, la piste et la bande transporteuse des matériaux extraits vers l'installation de traitement (concassage/criblage) et d'autre part, la pénétration au sein du massif forestier des 2 zones A et B d'extraction (extension) ;
- les modalités de franchissement de la route de La Poste lors de la mise en exploitation de la zone B
- l'incidence des tirs de mine et des émissions de poussières lors de la période de reproduction et d'hivernage des chauves-souris.

Il en ressort qu'avant d'étudier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet a les impacts suivants :

- sur l'alimentation en eau des talwegs et sur l'habitat prioritaire associé (aulnaie),
- sur les habitats d'hivernage ou de nidification des chauves-souris,
- sur les oiseaux et les chauves-souris par destruction (défrichement) de l'habitat de nourrissage, de repos et de reproduction.

Le chapitre 6 Utilisation rationnelle de l'énergie (page 135) est succinct, alors que les orientations prises par le pétitionnaire, d'une part dans le domaine des transports des matériaux entre les zones d'extraction et l'aire de traitement avec mise en place d'une bande transporteuse et, d'autre part, dans le traitement des matériaux en remplaçant les installations existantes par des installations neuves permettant une meilleure valorisation, ont des effets bénéfiques notables sur les consommations de carburants (réduction des gaz à effet de serre) et d'électricité

ainsi que la réduction des impacts (poussières, bruits) liés à l'usage de tombereaux pour les transferts des matériaux.

Enfin l'effet sur les continuités écologiques est important dans la mesure où l'extension prévoit une coupure totale du massif de la serre en deux, n'est pas directement abordé. Les voies de desserte qui relient les deux extensions sont en particulier mal évaluées.

➤ Pour Natura 2000

Le projet est concerné par le site Natura 2000 SIC n° Fr4301318 (non pas n° FR43011318 cf page de garde et page 9 de la notice d'incidence) « Massif de la Serre » couvrant une superficie de 2 853 ha.

Un document dénommé Notice d'incidence Natura 2000, distinct de l'étude d'impact, est produit. Il présente à partir d'informations contenues dans le DOCOB (document d'objectifs) l'état initial du site et de son environnement listant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, avec pour chaque espèce ou famille d'espèces les incidences directes et indirectes (bilan des impacts pressentis en l'absence de mesures et conclusion - page 47), les mesures d'atténuation et de suppressions des impacts (bilan des mesures et des incidences résiduelles - page 57) et les mesures compensatoires (bilan page 75) et l'évaluation des coûts.

Le document est bien structuré. Cependant, il ne contient aucune proposition de suivi technique de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité dans le temps, ni de conclusion générale (synthèse de l'apport des différentes mesures environnementales au maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000 ; conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000).

Des incohérences apparaissent entre l'étude d'impact et la notice d'incidences (exemple : 5 espèces de la Directive Oiseaux dans résumé non technique de l'étude d'impact/page 2 ; 8 espèces dans la notice/page 32).

➤ Pour les espèces protégées

L'étude identifie qu'il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique concernant les espèces protégées relative à la demande de dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, nécessitant l'avis de la Commission nationale ad hoc. La demande de dérogation est jointe au dossier objet de la présente évaluation.

Il est utile de préciser les enjeux relatifs aux chiroptères.

De nombreuses espèces ont des colonies importantes de reproduction à proximité ou dans d'autres sites Natura 2000 (notamment FR4301351) et utilisent le Massif de la Serre comme terrain de chasse pour se nourrir. Il s'agit en particulier du petit et du grand rhinolophe, du Murin à oreilles échancrées, du Grand murin, du Minioptère de Schreibers et de la Barbastelle d'Europe. Quatre espèces sont strictement forestières et accomplissent donc tout leur cycle biologique (reproduction, nourrissage, hibernation) dans le massif : le murin de Bechstein, le murin d'Alcahoë, le murin de Brandt et le murin de Natterer.

En conclusion pour l'analyse des impacts, si les enjeux environnementaux sont bien localisés, le texte les minimise notamment par rapport aux éléments de diagnostic précédents : l'enjeu environnemental est très important sur ce site et il appartient au pétitionnaire, pour la demande de dérogation, de démontrer qu'il n'y a pas de solution alternative de moindre de moindre impact et que les travaux ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée.

Enfin ce diagnostic doit être appuyé sur le statut de rareté et de protection des espèces (listes rouges régionales par exemple). De même le raisonnement qui indique qu'à long terme, une fois l'exploitation terminée, le milieu naturel reprendra ses droits, n'est pas suffisant : l'étude d'impact doit proposer les moyens à mettre en œuvre en phase d'exploitation pour minimiser les impacts à long terme.

4.3- Justification du projet

Les justifications développées par le pétitionnaire sont d'une part économiques et techniques (page 102) et d'autre part environnementales (page 103 à 107), tout en considérant qu'en raison de la faible extension du filon d'eurite, les possibilités de variante d'implantation sont très réduites. Si l'exploitant connaît les caractéristiques du gisement exploitable, **les justifications de deux zones d'exploitation distinctes (exploitation du gisement dans les zones de moindre épaisseur des terres de couverture pour limiter les emprises des déblais) apparaissent insuffisamment développées.** En effet la faisabilité d'alternatives totales ou partielles, indispensable à l'analyse au titre de Natura 2000 et des espèces protégées, dépend de cette information.

A noter également que la présentation de l'accès actuel à la carrière par l'ouest (p11) figure la situation existante et ne saurait être considérée comme la seule alternative pour l'accès et l'évacuation des matériaux pour la demande d'extension.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et en dernier recours compenser les impacts

Il résulte des éléments précédents, qu'avant d'étudier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet a les impacts suivants :

- un impact fort a priori sur l'alimentation en eau des talwegs et donc sur l'habitat prioritaire associé
- un impact direct potentiel lors des défrichements, notamment sur les habitats d'hivernage ou de nidification des chauve souris.
- un impact direct important sur les oiseaux et les chauve souris par destruction d'habitat de nourrissage, de repos et de reproduction. Cet impact est particulièrement fort pour les chauve souris. L'incidence des tirs de mine et des poussières lors de la période de reproduction et d'hivernage des chiroptères n'est pas abordée.

Contrairement aux conclusions avancées, les incidences du projets avant d'aborder les mesures d'évitement et de réduction sont très importantes. Ceci explique la nécessité de demande de dérogations sur quelque 40 espèces protégées. Pour plusieurs espèces de chauve souris le site est de portée internationale.

Dès lors qu'un projet a des impacts sur le milieu naturel, il doit étudier en premier lieu des mesures pour éviter ces impacts (choix d'alternative géographique, exploitation en souterrain). En cas d'impossibilité, et en deuxième lieu il faut mettre en œuvre des mesures de réduction qui visent par des choix d'exploitation à limiter les incidences sur l'environnement (date des défrichements par exemple). Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu s'il subsiste un impact résiduel notable (impact qui ne peut être ni évité ni suffisamment réduit) ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Les études présentent les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles proposent des mesures d'évitement (peu nombreuses cependant), de réduction, et en dernier recours de compensation (voir Chapitre 4 page 111 à 135 de l'étude d'impact). Sur le fond, c'est l'adéquation de l'étude d'incidence et de la dérogation espèces protégées avec les sensibilités identifiées qui seront déterminantes pour savoir si la solution de moindre impact a bien été retenue (avec le cas échéant saisine de la Commission Européenne).

Les périodes de défrichement sont situées de manière la plus favorable possible pour les chauve souris entre période de reproduction et hivernage pour permettre, en cas de découverte de gîte, des mesures d'urgence spécifiques. Ces mesures ne sont pas précisées : qui les met en œuvre, en quoi consistent elles ?

En terme de pollution des eaux un bassin de décantation est prévu, dimensionné sur la base d'une pluie décennale de 1h.

Pour les talwegs et l'habitat d'Aulnaie (habitat communautaire prioritaire) associé, un système d'alimentation par gravité permet de pallier aux incidences directes de la carrière. Le projet d'extension capte une part importante des eaux alimentant ces milieux. Des mesures sont prévues pour restituer les eaux captées au milieu. Même si ces mesures sont mises en œuvre de manière soignée, elles demeurent techniquement délicates.

L'existence d'espèces protégées d'une part, d'une zone Natura 2000 d'autre part, conduisent à devoir prendre en compte des particularités en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. En effet, selon ces deux réglementations, c'est après démonstration que toutes les mesures d'évitement et de réduction ont

été prises, qu'il faut juger si l'impact résiduel est acceptable et dans l'affirmative d'envisager des mesures compensatoires.

Espèces protégées :

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Un grand nombre d'espèces sont protégées sur le site. Leurs habitats sont pour la plupart protégés également. Pour obtenir une dérogation trois conditions préalables sont indispensables :

- que l'on soit dans l'un des 5 cas de figure du L411-1 notamment dans le cas qui nous intéresse l'intérêt public majeur du projet y compris économique;
- qu'il n'y ait pas de solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Dès lors une dérogation peut être sollicitée. Il s'agit alors de quantifier les impacts résiduels sur les populations concernées et de proposer des mesures permettant de compenser ces impacts. Il faut ensuite apporter une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Si les destructions étaient jugées acceptables, les impacts résiduels étant forts tant sur les chauve souris que sur les oiseaux, et du fait de la destruction possible d'espèces et d'habitats les mesures compensatoires se doivent être justement proportionnées, réalistes et précises. Plusieurs mesures compensatoires sont proposées, essentiellement vis à vis de la destruction d'habitats. Elles comportent très peu de précisions (des nichoirs sont évoqués p126 sans qu'un nombre ne soit affiché (l'étude spécifique sur les chauve souris propose 7 à 10 par hectare), une gestion sylvicole particulière est prévue sans qu'une surface ne soit proposée).

L'étude spécifique sur les chauve souris conclut : « en raison de la destruction de près de 40 hectares de milieux forestiers ou de nombreuses espèces de chauves souris de mise bas proches viennent s'y nourrir, la perte de ces territoires de chasse doit être compensée par la reconversion sur la période de 30 ans de 40 ha de parcelles forestières résineuses vers des peuplements forestiers hétérogènes à dominante feuillue ».

Cette mesure semble être la seule réellement pertinente au niveau des impacts résiduels du projet (sous réserve que la dérogation de destruction puisse être obtenue). Or, elle n'est pas retenue.

Natura 2000 (L414-4 du code de l'environnement) :

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration peut s'opposer à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, au vu de l'étude d'incidence.

Cette étude d'incidence doit permettre d'étudier toutes les alternatives envisageables et leurs incidences effectives particulières.

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires l'autorisation ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Dans le cas d'espèce, au vu du changement très important de structure des sols, l'hydrologie et la qualité des eaux atteignant le ruisseau seront probablement modifiées : dès lors on peut préjuger d'un impact sur les habitats prioritaires. **Ce point devra être analysé de manière plus approfondie par le pétitionnaire, en prenant soin de démontrer que la solution ayant le moins d'impact a été retenue. Il pourrait en effet donner lieu à une consultation de la commission européenne au regard de la procédure d'étude d'incidence en site Natura 2000.**

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les propositions de remise en état et d'usage futur (retour à une occupation forestière par remblaiement des zones extraites et plantation d'arbres et arbustes) ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée, basées sur l'expérience des exploitations antérieures.

Il est proposé un réaménagement essentiellement forestier pour reconstruire à long terme les habitats détruits. La perspective est effectivement de l'ordre du siècle pour reconstituer une forêt constituée de vieux bois de diamètre conséquents, favorables aux gîtes de chiroptères : aussi la conclusion présentant des enjeux permanents favorables en termes de milieux naturels laisse dubitatif.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact (document séparé) et de l'étude de dangers (en tête du document) sont rédigés de manière compréhensible par un public non spécialiste. Ils permettent de prendre rapidement connaissance du dossier et des enjeux associés.

5 - CONCLUSION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. Les enjeux environnementaux sont relatifs à la présence du site Natura 2000 (Espèces et Habitats).

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Cependant, le présent avis identifie, au vu des enjeux environnementaux très importants, des points d'amélioration devant être approfondis au cours de la phase d'instruction. Les principaux sont :

- la justification de l'augmentation de la production, s'agissant d'un matériau noble à réserver aux usages le nécessitant ;
- la justification, indispensable vis-à-vis de l'aulnaie marécageuse située en aval hydraulique, que la variante retenue permet de minimiser l'impact sur la zone humide et que l'impact résiduel ne remet pas en cause la conservation de l'habitat ;
- la justification du moindre impact de la variante retenue, pour l'évacuation du matériau et pour l'exploitation en deux zones séparées par un convoyeur ;
- l'appréciation de l'impact du projet sur les continuités écologiques ;
- après justification du choix de la solution de moindre impact avant compensation, la pertinence des mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, notamment chauve-souris compte tenu de la criticité de la zone pour ces espèces.

Le Préfet de Région,


Jacques BARTHELEMY